
Motion de M. Gossin sur la division du département du Tarn, lors de la séance du 1er mai 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Motion de M. Gossin sur la division du département du Tarn, lors de la séance du 1er mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 350;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6734_t1_0350_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Bouche. J'approuve surtout le choix de l'église; c'est le moyen de la purifier. (Allusion à une réunion des protestants de l'Assemblée nationale, tenue dans cette église.)

M. Gossin, rapporteur du comité de constitution. Il s'est glissé une erreur dans le décret général sur la division du royaume au sujet du département du Tarn. Il est dit que le département alternera entre Albi et Castres; vous avez décrété que l'alternat aurait lieu entre les villes d'Albi, Castres et Lavaur; on a oublié Lavaur dans le décret général.

M. Camus. Je propose par amendement de décréter que pour éviter les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion d'autres omissions, vous décidiez que, dans tous les cas de doute sur le sens du décret général, ou se réfère aux dispositions des décrets particuliers.

L'Assemblée adopte la motion de M. Gossin et l'amendement de M. Camus par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète : 1^o que le décret rendu le cinq février pour le département du Tarn sera exécuté, et qu'en conséquence l'Assemblée de ce département, qui sera convoquée à Castres, alternera avec les villes d'Albi et Lavaur, dans l'ordre où elles sont nommées; 2^o que dans les cas où la rédaction des décrets de la division du royaume, en un seul décret général, du 26 février, présenteraient, dans le sens ou dans les expressions, quelques difficultés, les décrets particuliers rendus pour chaque département, seront exécutés, à moins que, par un décret subséquent et particulier, l'Assemblée nationale n'en ait expressément modifié ou interprété quelques dispositions. »

Il est fait part à l'Assemblée d'une adresse du conseil général de la ville de Saint-Brieuc, dans le département des Côtes-du-Nord; elle porte pleine et entière adhésion au décret concernant la prochaine élection des membres à l'Assemblée nationale, et corrobore, en tant que de besoin, les pouvoirs de ses députés.

M. Vernier, membre du comité des finances, fait un rapport sur l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs commissaires des rôles des tailles et par suite de laquelle ils ont imposé les créanciers de rentes constituées dans les lieux où sont situés les biens hypothéqués spécialement ou généralement au service de ces rentes. Il propose un projet de décret.

M. Moreau demande que le décret soit conçu de manière à le réduire aux rentes constituées à prix d'argent.

M. Gaultier de Biauzat appuie cette observation.

M. Andrieu pense que, d'après le décret qui déclare remboursables les rentes foncières comme les rentes constituées, il conviendrait de comprendre les rentes ci-devant foncières.

Cet amendement n'a pas de suite.

M. le Président met aux voix le projet de décret du comité des finances, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité des finances, déclare que par son décret

du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, dans les lieux où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers de rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu où lesdits biens se trouvent situés, s'ils n'y sont pas domiciliés; en conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auraient pas eu d'autres motifs dans les rôles des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790, en soient distraites, et que, pour en opérer le remboursement et la restitution à ceux qui les ont acquittées, il soit fait pour 1791 un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, et que la somme à provenir dudit rôle de supplément soit remise à ceux qui auront été induement imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auraient fait aux collecteurs des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, présente un autre projet de décret concernant une imposition par la ville de Bourges. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération de la municipalité et du conseil général de la ville de Bourges, du 31 mars dernier, confirmative de celles prises par l'ancienne municipalité et le bureau de charité de ladite ville, autorise les officiers municipaux à faire un rôle de contribution de la somme de soixante mille livres, sur tous les citoyens capités à trois livres et au-dessus, proportionnellement à leurs revenus et facultés; déclare qu'il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires, le montant des contributions; à charge, par lesdits officiers municipaux, de rendre compte des sommes à percevoir en vertu du nouveau rôle. »

M. Vernier présente un troisième projet de décret relatif à une imposition par la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au département de la Drôme.

M. le comte de Sérent représente qu'il convient, même dans l'intérêt des villes et des communes, de n'accorder ces permissions d'emprunter et d'imposer qu'autant que les assemblées administratives auront été consultées préalablement.

M. Cochelet répond que les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer sont fondées sur des besoins urgents.

M. Le Bois-Desguays soutient que les villes, en attendant que les assemblées administratives soient en activité, peuvent trouver des ressources suffisantes pour fournir aux besoins les plus urgents, sans recourir à la voie des emprunts et des impôts.

M. Long propose de rendre un décret pour interdire aux municipalités de demander l'autorisation d'emprunter ou d'imposer, à moins qu'elles n'aient auparavant obtenu le consentement de l'assemblée générale de la commune.

M. Grangier réclame l'exécution du décret constitutionnel sur les fonctions et les pouvoirs du conseil général de la commune.